



LITTORAL BASQUE
EUSKAL ITSASBAZTERRA

Association "LITTORAL BASQUE – ATALAIA – EUSKAL ITSASBAZTERRA" Elkartea

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
"LITTORAL BASQUE – ATALAIA – EUSKAL ITSASBAZTERRA"
tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2014**

Titre I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour nom : "LITTORAL BASQUE – ATALAIA – EUSKAL ITSABAZTERRA".
L'association s'engage à garantir auprès de chacun de ses membres :
une pleine liberté de conscience,
le principe de non discrimination,
un fonctionnement démocratique,
la transparence de sa gestion,
un égal accès aux instances dirigeantes.

Article 2 : OBJET

Inscrivant son champ d'action dans le domaine de l'Education populaire, l'association se donne notamment pour buts de :

- participer à la protection, à l'étude et à la valorisation du patrimoine entendu dans son acception la plus large (culturel, bâti, environnemental...)
- de développer ses actions dans les secteurs de l'environnement et du développement durable,
- de devenir une structure ressource dans les domaines de la formation, de l'expertise et de l'information de tous types de publics (société civile, scolaires, associations, entreprises, collectivités territoriales...)

Son territoire d'intervention se situera surtout sur le littoral basque de part et d'autre de la Bidassoa.

Organe de rencontre et de communication, elle pourra notamment mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la gestion et à l'animation :

- de la RESIDENCE D'ARTISTES ET DE SCIENTIFIQUES sur le Domaine d'Abbadia
- du CPIE LITTORAL BASQUE

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens utiles à la sensibilisation et à l'information des publics visés. Ces moyens pourront être : animations, expositions, publications, débats, expertises, gestion d'équipements et/ou d'espaces naturels....

Pour atteindre ses objectifs, dans les limites permises par la loi, elle se réserve le droit :

- d'utiliser tous les moyens, conformes à ses buts,
- d'engager toute démarche susceptible de valoriser son action au service de la Jeunesse et de l'Education Populaire, de la Culture, de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social sera fixé à Hendaye, dans la maison dite "Larretxea", sise dans le Domaine d'Abbadia.

1/4

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
INGURUMEN ALDEKO EKIMEN ZENTRO IRAUNKORRA

"Larretxea" - Domaine d'Abbadia / Abbadia eremua - 2, Rue d'Armatonde / Armatondo karraka, 2 - 64700 HENDAYE / HENDALIA
Tél. 05.59.20.37.20 - Fax : 05.59.20.54.20 - www.cpie-littoral-basque.eu - cpie.littoral.basque@hendaye.com

SIREN n° : 381 899 780 00013-9103Z - N° TVA extrajuridictionnelle (CE/N°) FR 51381899780

Association loi 1901 reconnue d'INTÉRÊT GÉNÉRAL (28/03/2012)

Agréments JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE (n° 64.0730) ; PROTECTION DE LA NATURE (n° 13/ENV/04)
ASSOCIATION EDUCATIVE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Arrêté Ministère du 2/10/2008)



LITTORAL BASQUE
EUSKAL ITSASBAZTERRA

Association "LITTORAL BASQUE – ATALAIA – EUSKAL ITSASBAZTERRA" Elkartea

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : COMPOSITION

Pour être membre de l'association, il faut :

- ✓ adhérer aux présents statuts,
- ✓ participer à la vie de l'association,
- ✓ et avoir acquitté la cotisation de l'année précédente ou de l'année en cours –dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration- dans l'une des trois catégories d'adhésion suivantes (voir règlement intérieur) :
 - adhésion "Membre adhérent"
 - adhésion "Membre Bienfaiteur"
 - adhésion "Personne morale" (associations, entreprises...)

L'association est ouverte à tous sans discrimination : nul ne pourra voir refuser son adhésion ou être exclu pour des motifs tels que : appartenance à une nation, à une ethnie, convictions politiques, syndicales ou religieuses, orientations sexuelles, handicap...

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ✓ par décès ;
- ✓ par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- ✓ pour non paiement de la cotisation
- ✓ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette radiation interviendra selon la procédure des lois en vigueur. Le Conseil d'Administration veillera à ce que les droits à la défense soient respectés. L'intéressé sera invité au préalable à fournir des explications écrites.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus dont le nombre est égal ou supérieur à 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Toutefois, après accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de mission occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 7 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, femme ou homme, âgé de 16 ans minimum, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et ayant fait acte de candidature. Toutefois les salariés de l'association ne pourront être élus au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), il est procédé au remplacement définitif du ou des membres par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.



Article 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation, adressée par courrier ou courriel, devra préciser date, heure, lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une délibération.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. Si un membre le demande, les votes s'effectueront au scrutin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En son absence, la voix du premier Vice-président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association ainsi que toutes les personnes susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur l'un des points à l'ordre du jour pourront être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration. Cependant ces personnes n'auront qu'un rôle consultatif et ne bénéficieront en aucun cas d'une voix délibérative.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé d'au moins quatre membres, soit : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président et le Trésorier devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint l'âge de la majorité légale, et jouissant de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année, au moins une fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations et seules les questions inscrites à cet ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Si un membre le demande, les votes s'effectuent au scrutin secret.

Ont droit de vote :

- ✓ les membres présents à jour de leur cotisation
- ✓ les membres absents à jour de leur cotisation ayant donné procuration. Pour recevoir procuration, il faut être membre à jour de sa cotisation. Chaque membre ne peut être détenteur que de trois procurations au maximum. Les procurations non nominatives ou excédentaires sont réparties entre les membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.



LITTORAL BASQUE
EUSKAL ITSASBAZTERRA

Association "LITTORAL BASQUE – ATALAIA – EUSKAL ITSASBAZTERRA" Elkartea

Au moins une fois par an, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée :

- ✓ le rapport moral et le bilan financier de l'année précédente
- ✓ le prévisionnel d'activité et le budget prévisionnel de l'année en cours.

Afin de garantir la transparence de la gestion de l'association, ces documents pourront être fournis sur simple demande émanant d'un membre à jour de sa cotisation ou aux services publics sollicités dans le cadre d'une demande de subvention.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pour dissolution de l'association, modification des statuts ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions, les dons et legs, les ventes de produits, les prestations et, de manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Le Conseil d'Administration veillera à assurer une diversité des sources de financement afin de garantir l'autonomie de l'association vis-à-vis de ses partenaires administratifs et/ou politiques.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être défini par le Conseil d'Administration.

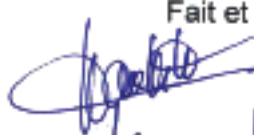
Ce règlement fixe les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne.


TITRE VI : DISSOLUTION

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait et clos à Hendaye, le 12 avril 2014.


Laurence Landelle


Genix GRABIERES

CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT
INGURUMEN ALDEKO EKIMEN ZENTRO IRAUNKORRA

"Larretxea" - Domaine d'Abbadia / Abbadia eremua - 2, Rue d'Armatonde / Armatondo karrika, 2 - 64700 HENDAYE / HENDAIA
Tél. 05.59.20.37.20 - Fax : 05.59.20.54.20 - www.cpie-littoral-basque.eu - cpie.littoral.basque@hendaye.com

SDEN n° : 381.899.780.00013-91032 - N° TVA intracomunitaire (CEP/NIF) : FR 51381899780

Association loi 1901 reconnue d'INTERET GENERAL (28/03/2012)

Agréments JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE (n° 64 0730) ; PROTECTION DE LA NATURE (n° 13/ENV/04)
ASSOCIATION EDUCATIVE COMPLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Arrêté Ministériel du 2/10/2008)